



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE Granulats (Combaillaux)

Carrière de la Madeleine
route départementale 612
34750 Villeneuve-Lès-Maguelone

Références : UD34/2025/H3/MJ/065
Code AIOT : 0006600974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement LAFARGE Granulats (Combaillaux) implanté lieu-dit : Courneyrede 34980 Combaillaux. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23 mai 2025 s'inscrit dans le programme de l'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE Granulats (Combaillaux)
- lieu-dit : Courneyrede 34980 Combaillaux
- Code AIOT : 0006600974

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée pour une production maximale annuelle de 100 000 tonnes, puis 500 000 tonnes après finalisation du LIEN.

La production pour l'année 2024 a été de 20 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.5 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 2 | Lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.7.1.1 et 8.7.1.3 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 3 | Réception des déchets inertes extérieurs | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | Demande d'action corrective | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées ne présentent pas de caractère de gravité particulier ; elles ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à les lever dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : |
| <u>Article 8.4.1.5 - Suivi des eaux souterraines</u> |
| Un suivi piézométrique est effectué sur le forage implanté sur le site selon les modalités suivantes : |
| - contrôle de la qualité des eaux selon une périodicité semestrielle (hautes eaux/basses eaux) |
| - relevé du niveau des eaux selon une périodicité bimestrielle. |
| Les contrôles de la qualité des eaux porteront sur les paramètres suivants : |
| - Température, |
| - Résistivité, |
| - Conductivité, |
| - Chlorures, |
| - Sulfates, |
| - Hydrocarbures totaux, |
| - Ammonium (NH ₄), |
| - Nitrates (NO ₃), |
| - Nitrites (NO ₂), |

| |
|---|
| <p>- Carbone organique total. Des contrôles supplémentaires portant sur des paramètres autres que ceux visés ci-dessus pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées sur ces piézomètres. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. En cas de dérive constatée sur un paramètre contrôlé, l'exploitant informera sans délai l'inspecteur des installations classées, l'Agence Régionale de Santé ainsi que le gestionnaire du captage AEP dit "Source du Lez".</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement les résultats des analyses pour l'année 2024 et le début 2025. Ces résultats n'appellent pas de remarques ou d'observations. Il n'y a cependant pas de suivi des résultats enregistrés pour chaque paramètre contrôlé afin de permettre de constater la dérive éventuelle d'un paramètre.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions rendant possible la constatation d'une dérive d'un paramètre contrôlé dans le cadre du suivi des eaux souterraines de sa carrière.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 30 jours</p> |

N° 2 : Lutte contre l'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.7.1.1 et 8.7.1.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.7.1.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie</u> [...] Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de MONTPELLIER seront destinataires de l'ensemble des informations complétées des coordonnées téléphoniques du directeur, du responsable technique et de la sécurité et des responsables du gardiennage. [...]</p> <p><u>Article 8.7.1.3 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre</u> [...] Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a, à ce jour, procédé à aucune des transmissions visées dans les articles ci-dessus.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de l'environnement de l'envoi effectif des documents et renseignements précisés aux articles 8.7.1.1 et 8.7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 aux services d'incendie et de secours concernés par la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Réception des déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets

Prescription contrôlée :

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 encadre les conditions de réception et de valorisation de déchets inertes extérieurs.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 impose, à son article 7, un contrôle visuel des déchets à l'entrée du site et lors des opérations de déchargement.

L'exploitant n'a pu justifier d'un contrôle visuel au déchargement pour tous les camions entrants avec des déchets inertes en vue de valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour que chaque déchargement de camions de déchets inertes fasse l'objet d'un contrôle visuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours